

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 484

présenté par
M. Accoyer

ARTICLE 26

Après l'alinéa 63, insérer les trois alinéas suivants :

« B *bis*. – Le deuxième alinéa de l'article L. 6122-7 est ainsi modifié :

« 1° Les mots : « à des conditions relatives à la participation à une ou plusieurs des missions de service public définies à l'article L. 6112-2 ou » sont supprimés ;

« 2° À la fin, les mots : « et la permanence des soins » sont supprimés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 26 du projet de loi relatif à la santé vise à substituer le service public hospitalier aux quatorze missions de service public créées par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009.

L'amendement gouvernemental à cet article 26 réaffirme en son I qu'il n'existe aucun lien entre le service public hospitalier et le droit des autorisations.

Or l'article L. 6122-7 du code de la santé publique, que le projet de loi ne modifie pas, prévoit qu'une autorisation sanitaire peut être subordonnée à la participation à une ou plusieurs des quatorze missions de service public, appelées à disparaître.

Cet article n'apparaîtra donc plus en cohérence rédactionnelle avec le texte de loi.

Ainsi, conformément au souhait du Gouvernement, le sous-amendement modifie la rédaction de l'article L. 6122-7 pour y supprimer la référence aux quatorze missions de service public.